

DIR TRANQ PUB/AR-2026-25
ARRETE DU MAIRE

Objet : Arrêté concernant une coupure de gaz provisoire au 201 rue Louise Michel le 20 janvier 2026

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles **L.2212-1 et L.2212-2** relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'intervention conjointe, en date du **20 janvier 2026**, des services de **Police**, des **Sapeurs-Pompiers** et de **GRDF** au **201 rue Louise Michel, 4^e étage**, à la suite d'une tentative de suicide par inhalation de gaz ;

Vu la **main courante n° GE/2026/0000234247** établie par les services de Police à la suite des faits survenus le **20 janvier 2026** au **201 rue Louise Michel**, relative à une tentative de suicide par inhalation de gaz ;

Considérant que, par mesure de sécurité immédiate, l'alimentation en gaz du logement concerné a été interrompue par GRDF (uniquement sur la partie cuisine ; l'eau chaude et le chauffage collectifs ne sont pas impactés) ;

Considérant que la personne occupant le logement, , est connue pour avoir effectué plusieurs tentatives de suicide et est identifiée comme **personne à risque**, faisant craindre un **risque sérieux de récidive** en cas de remise en service immédiate du gaz ;

Considérant que la remise en service de l'alimentation en gaz, dans le contexte décrit, est susceptible de constituer un **danger grave et imminent pour la sécurité des personnes**, tant pour l'occupant que pour les tiers ;

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative générale, de **prévenir les risques pour la sécurité publique** ;

Considérant que la mesure envisagée est **temporaire, proportionnée et strictement nécessaire** au regard des circonstances ;

ARRETE**Article 1 :**

Le **maintien provisoire de la coupure de l'alimentation en gaz** du logement situé **201 rue Louise Michel – 4^e étage – Trappes**, occupé par , est ordonné pour des motifs de **sécurité publique**.

Article 2 :

La présente mesure, prise **à titre conservatoire**, pourra être levée en fonction de l'évolution de la situation, notamment au regard des décisions prises par les autorités compétentes

(services de l'État, autorités sanitaires, bailleur).

Article 3 :

La société GRDF est autorisée à maintenir la coupure de l'alimentation en gaz, sans remise en service préalable, jusqu'à nouvel ordre.

Article 4 :

Le bailleur social I3F est informé du présent arrêté afin de prendre toute mesure relevant de ses compétences, notamment en lien avec l'accompagnement social et la sécurité du logement.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à :

- la société GRDF,
- le bailleur social I3F,
- la Préfecture,
- et transmis pour information aux services de Police et de Secours.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déferée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

20 JAN. 2026

Ali RABEH

Maire de Trappes

